

Il sera également fait application des principes dans la mesure nécessaire, par l'entremise d'organismes appropriés, aux bateaux de pêche, aux baleinières, et autres embarcations semblables dans les régions où il sera reconnu nécessaire de prendre des dispositions spéciales pour lesdites embarcations. Il sera établi une autorité spéciale ayant qualité pour répartir entre les services navals et les services commerciaux les embarcations disponibles dans ces régions.

9. Les principes posés ci-dessus prendront effet dès que l'autorité centrale entrera en fonctions, et resteront en vigueur pour une période ne dépassant pas six mois à compter de la suspension générale des hostilités soit en Europe, soit en Extrême-Orient, sauf si les Gouvernements représentés au sein de l'assemblée dîment autorisée de l'autorité centrale ne se déclarent unanimement d'accord pour dénoncer ou modifier plus tôt un ou tous les principes convenus.

Fait à Londres le cinquième jour d'août 1944.

*Pour le Gouvernement de Belgique:*

A. BALTHAZAR.

*Pour le Gouvernement du Canada:*

VINCENT MASSEY.

A. L. MacCALLUM.

*Pour le Gouvernement des Pays-Bas:*

J. M. de BOOY.

*Pour le Gouvernement de Norvège:*

ARNE SUNDE.

*Pour le Gouvernement de la République de Pologne:*

J. KWAPINSKI.

*Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:*

LEATHERS.

*Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:*

PHILIP D. REED.

HUNTINGTON T. MORSE.

WALTER A. RADIUS.

JOHN M. ALLISON.